



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82)**

n°saisine : 2021-9140

n°MRAe : 2021DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9140 ;**
- **Elaboration du zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82) ;**
- **déposé par la commune de Grisolles ;**
- **reçue le 18 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2021 et la réponse en date du 25/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn et Garonne en date du 24/02/2021 et la réponse en date du 18/03/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Grisolles (superficie communale de 1 800 ha, 4 152 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,8 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Considérant la localisation de la commune de Grisolles qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (APPB¹ ; Natura 2000 ; ZNIEFF² types 1 et 2 ; ZICO³ ; zones humides ; trames verte et bleue du SRCE⁴ ; PPRI⁵) en dehors des zones urbanisées ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage pluvial, en cohérence avec le SDAGE Adour Garonne ont permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement hydraulique des eaux pluviales de la commune ;
- un programme des travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune ;
- des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements) ;

¹ Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

² Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

³ Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

⁴ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁵ Plan de Protection du Risque Inondation

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales prévoit essentiellement :

- un programme d'actions pluri-annuel :
 - amélioration de la structure et du fonctionnement du réseau pluvial en agissant sur les ouvrages et les collecteurs obstrués, fortement encombrés, cassés ou constamment en eaux et en créant des ouvrages de collecte et de rétention ;
 - remise en état du réseau pluvial existant afin d'améliorer sa structure et son fonctionnement ;
 - travaux de recalibrage et réorganisation du réseau pluvial localisés ;
- un programme de suivi des travaux, de contrôle et d'entretien des ouvrages et réseaux ;
- le fonctionnement majoritairement en mode séparatif du système de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour Garonne ;
- préconise l'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage qui doit prendre en compte les spécificités environnementales locales (ZNIEFF, risque inondation, protection des eaux souterraines...) ;
- permet les techniques alternatives individuelles sous réserve de la garantie pérenne de leur conception ;

Considérant qu'une partie importante du territoire de la commune est concernée par des périmètres de protection établis autour des prises d'eau qui alimentent le syndicat des eaux de Grisolles : la réalimentation de nappe à Moulis et la Garonne à Rabanels, et que le zonage des eaux pluviales permettra de limiter les incidences sur ces captages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de GRISOLLES (82), objet de la demande n°2021-9140, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2021,

par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.